



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 01 mars 2016

**A l'attention de M. Bernard SALLES
Commissaire enquêteur
Mairie de Bordères-et-Lamensans
168 chemin de Pebon
40270 BORDERES**

Objet : Projet de création d'une unité de méthanisation à Bordères-et-Lamensans (40).
Enquête publique complémentaire du 16 février au 1er mars 2016.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les observations de la Fédération SEPANSO Landes relatives au projet cité en objet.

Les modifications apportées au projet initial ont fait l'objet d'une version modifiée du dossier de demande d'autorisation (version d'octobre 2015) déposé en préfecture le 6 novembre 2015.

Ces modifications ont fait l'objet d'une note spécifique intégrée au dossier soumis à enquête publique qui a permis une identification rapide de celles-ci et une bonne information du public.

Par souci de simplicité et pour une meilleure lisibilité de notre contribution, nous nous sommes appuyés sur cette note, en reprenant les titres des paragraphes et en précisant à chaque fois le numéro de la page à laquelle il est fait référence, et limités à un certain nombre d'observations, qui compte-tenu des enjeux, visent à conforter la position de notre association.

Rappel des conclusions du Commissaire enquêteur

Le dossier de demande d'autorisation dans sa version initiale, a été soumis à enquête publique du 22 juin au 21 juillet 2015. Le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable en date du 31 août 2015, assorti de quatre réserves et deux recommandations (cf. ci-après) et a également formulé un avis sur l'opportunité d'une enquête complémentaire.

Réserves :

- N° 1 : la SAS Egisol devra intégrer dans la demande d'autorisation du projet, la convention relative au traitement et au stockage des digestats sur le site la station d'épuration de SOLEAL (annexe 4 de la demande d'autorisation),
- N° 2 : la SAS Egisol devra installer le convoyeur à bande au dessus de la voie ferrée et obtenir pour cela les autorisations nécessaires,
- N° 3 : la SAS Egisol devra effectuer une analyse des crues de 2013 et 2014 afin de démontrer que le choix de la côte de la crue de référence et l'évaluation du volume du bassin de compensation comportent des marges suffisantes,
- N° 4 : la SAS Egisol devra améliorer l'insertion paysagère de l'installation dans l'environnement.

Recommandations :

- N° 1 : la mise en service industriel, la SAS Egisol devra réaliser un suivi sur les sujets suivants :
 - o augmentation du trafic engendré par le fonctionnement en particulier la RD 55, à la hauteur du passage à niveau et sur le chemin de Baylion,
 - o impact acoustique résultant de la mise en exploitation de l'installation,
 - o impact olfactif de la mise en exploitation de l'installation.
- N° 2 : compte-tenu des suspicions émises par les riverains sur les nuisances susceptibles d'être engendrées par le fonctionnement de l'installation, le commissaire enquêteur recommande de créer l'équivalent d'une commission d'information et de suivi. ...

Modifications d'ordre général et relatives à la présentation

Scénario sans séchage

Page 5

En cas de dysfonctionnement du sécheur ou si le digestat sec présente des difficultés de valorisation, Egisol se réserve la possibilité d'abandonner le séchage et de ne produire que du digestat liquide et solide.

Si ces éventualités (dysfonctionnement, difficultés de valorisation) existent, il est pour le moins significatif qu'elles n'aient pas été envisagées dans le dossier initial et suscitent aujourd'hui plusieurs observations et questions.

Ainsi, il n'est pas envisagé d'indisponibilité temporaire liée à un dysfonctionnement d'un équipement qui a été installé, mais seulement d'abandonner le séchage uniquement en raison de ce dysfonctionnement, ce qui suppose qu'il n'y aurait pas de possibilité de réparation.

A noter que la phrase fait référence à un sécheur - dysfonctionnement du sécheur - alors que le dossier initial prévoyait la mise en place 4 sécheurs.

Est-il possible d'envisager le dysfonctionnement de 4 sécheurs simultanément ?

La valorisation du digestat sec a-t'elle fait l'objet d'une étude de marché précisant les débouchés possibles, pour évoquer aujourd'hui des difficultés de valorisation ?

Le nouveau dossier n'apporte aucune réponse à ces questions.

Plutôt que ces explications peu crédibles d'un point de vue industriel, il semble qu'ait été envisagé purement et simplement un « scénario sans séchage » comme l'indique le titre du paragraphe.

D'un point de vue environnemental, la diminution de la part Valorisation de chaleur produite et la réduction du tonnage du maïs séché sur le site ne plaident pas en faveur de ce scénario sans séchage.

Suppression du traitement en STEP

Page 15

La solution subsidiaire de traitement des digestats liquides par la station d'épuration de SOLEAL en cas de contraintes météorologiques, agronomiques ou économiques, a été abandonnée.

Les contraintes économiques peuvent effectivement obliger à abandonner cette solution, mais les contraintes météorologiques, agronomiques obligent à avoir une solution de traitement pour les digestats liquides.

Quelle sera cette solution ? Le nouveau dossier n'apporte pas de réponse.

Intégration de l'annexe 4

Page 15

L'annexe 4 qui manquait dans le dossier initial a été intégrée dans le nouveau, cependant cette convention n'a pas été mise à jour afin de tenir compte de l'engagement récent de la société EGISOL de ne pas envoyer de digestats vers la station d'épuration SOLEAL voisine pour traitement.

Plan d'épandage

Page 17

Le rapport C/N des digestats liquides et solides n'est pas précisé alors qu'il est déterminant quant aux périodes d'interdiction d'épandage définies par l'Arrêté préfectoral du 25 juin 2014 relatif aux zones vulnérables nitrates (cf. p. 24).

Page 18

Le pétitionnaire ne donne aucune explication quant à l'abandon de l'utilisation du réseau d'irrigation de l'ASA de St Maurice pour le transfert des digestats bruts et liquides, alors que cette utilisation était présentée comme un atout important du plan d'épandage.

Page 27

Il est écrit qu' « *Egisol procédera au dépôt d'une déclaration préalable associée à une ICPE pour chacune des fosses nouvellement créées* », mais aucune information n'est donnée concernant la création d'un réseau de canalisations enterrées (procédure administrative, linéaire, contraintes techniques et environnementales...).

Si la création des fosses décentralisées doit être soumise au dépôt préalable d'une déclaration au titre des ICPE sous la rubrique 2171, cette rubrique n'apparaît toujours pas dans le tableau de la page 4.

D'autre part, l'impact de la construction des fosses décentralisées et de la création du réseau de canalisations enterrées, qui font partie intégrante du projet, n'est pas étudié, ni dans le dossier, ni dans l'annexe 12 (ancienne annexe 13).

Page 30

Il est à noter que l'étude d'impact a identifié la lagune de la station d'épuration exploitée par la société voisine SOLEAL comme étant la principale source d'émission d'odeur de la zone.

Dans la mesure où le recours par EGISOL à ce stockage complémentaire est envisagé dans les 2 scénarios évoqués, il est difficilement acceptable qu'aucune mesure susceptible de réduire cet impact olfactif ne soit envisagée dans le dossier.

Pages 37 et 64.

Il est écrit que, pour le digestat solide dans le scénario sans séchage, « *Le transport du digestat solide (à savoir 12.000 t/an) pour l'épandage sera assuré par retour des livraisons de fumiers sur le site d'Egisol. ; il n'y aura donc pas d'augmentation du trafic.* »

L'affirmation sur la non augmentation du trafic est trop simpliste, dans la mesure où les éleveurs, producteurs de fumiers ne seront pas les agriculteurs qui épandront les digestats sur leurs cultures.

Ainsi se posent plusieurs questions relatives à la livraison des digestats solides (par qui et comment ?), aux conditions de stockage de ces digestats (où et comment ?), à la concordance des dates entre celles des livraisons de fumiers à Egisol (production de fumiers en continue) et celles de l'enlèvement des digestats solides à épandre et/ou des périodes d'épandage.

Le dossier actuel n'apporte aucune réponse, mais il semble très probable que la résolution de ces questions logistiques entraîne une augmentation du trafic.

Ajout du mémoire en réponse au Commissaire enquêteur

Page 38

Il est indiqué la création d'une annexe 15 « mémoire en réponse au Commissaire enquêteur », dans laquelle sont reprises l'ensemble des questions du public relatives par le Commissaire enquêteur, ainsi que les réponses apportées par les représentants d'EGISOL.

Pourtant, la Fédération SEPANSO-Landes tient à faire remarquer que la plupart de ses observations sur le risque inondation n'ont pas été prises en compte et n'ont, de ce fait, reçu aucune réponse, en particulier sur :

- l'hydrologie des 2 ruisseaux de Laguibaou et Pont de Pilate puisqu'aucune information (superficie des bassins versants, débits, modules, ...) ne figure dans le dossier.
- le fonctionnement hydraulique de ce secteur qui n'a pas été correctement appréhendé et aurait dû faire l'objet d'une modélisation ;
- l'absence de note de calcul relative au dimensionnement des différents bassins ne figure dans le dossier ou ses annexes, permettant de connaître les données d'entrée (hypothèses retenues, pluie décennale, ...).

Ceci d'autant plus que les mesures spécifiques qui seront mises en œuvre ne compenseront que les volumes soustraits au champ d'expansion de crue de l'Adour et n'apporteront aucune amélioration de la situation actuelle.

Modifications relatives au trafic

Pages 59 et 71

La mise en place d'un convoyeur à bandes pour le transfert des résidus végétaux du site de SOLEAL à celui d'EGISOL, par-dessus la voie ferrée, est envisagée et considérée comme « *le modèle de gestion prioritaire des substrats* » (cf. p. 59).

Le dossier EGISOL de novembre 2015 précise de nouveau la réduction de trafic qui résulterait du transport des résidus végétaux SOLEAL (45 000 t/an) par convoyeur : diminution de 1 800 véhicules/an.

Cependant, cette mise en œuvre ne fait l'objet d'aucune présentation dans tout le document, ni ne fait un point sur les discussions avec les services concernés (RFF, SNCF, ...) et les autorisations obtenues, alors que c'est un élément clé du projet.

Sur ce point particulier, il semble qu'il n'y ait eu aucune avancée depuis avril 2014, date du dossier initial, qui aurait permis au Commissaire enquêteur de lever la réserve n° 2 qu'il avait émise dans son avis.

Cette incertitude sur la faisabilité (accords mais aussi faisabilité technique) de cette solution est très pénalisante pour l'acceptation de ce projet.

Il est regrettable que le coût de la mise en place de ce convoyeur n'ait toujours pas fait l'objet d'une estimation financière.

Page 63

Dans le cadre du projet, ces 4.000 tonnes de maïs (actuellement en transit sur le site de SOLEAL) seront séchées directement sur le site d'EGISOL dans le cadre de la valorisation de la chaleur issue de la cogénération.

Enfin afin de restreindre les effets du transport, il a été décidé de limiter la quantité de maïs grain à sécher à 7.400 t/an en entrée (contre 9.000 t/an de maïs frais dans le projet initial), soit un tonnage en sortie de 6.000 t/an de maïs séché.

Comment seront séchées les tonnes de maïs qui devraient encore l'être, dans un « *scénario sans séchage* » (cf. p. 5) ?

Page 66

Ces chiffres doivent être regardés en termes de nuisances.

Si dans le nouveau projet le nombre total de passages journaliers chemin de Baylion est inférieur durant les mois d'octobre et de novembre, tout en restant élevé (respectivement 36,2 et 39,0), il est devenu supérieur durant les mois de janvier à juin et également en décembre (soit durant 7 mois).

Page 67

Le dossier n'indique pas si les sens de circulation dans la traversée du centre bourg de Grenade sur l'Adour ont fait l'objet d'une concertation avec la commune (élus, services techniques).

Page 72

Il est écrit que « *Ces mesures permettent à EGISOL de s'engager sur un trafic moyen inférieur à 2 passages par heure lors des pointes de trafic sur les routes supportant moins de 1.000 véhicules par jour.* »

Cet engagement semble être contredit par les chiffres indiqués page 61, repris dans le tableau modifié page 66 et relatifs au trafic engendré sur le chemin de Baylion qui sera en moyenne de 16,3 passages/ jour sur la période de juin à octobre et de 22,8 passages/ jour de novembre à mai, compte-tenu des horaires de travail du personnel (7h30 du lundi au vendredi).

Modifications relatives à l'hydrologie

Pages 74 à 76

Dans la version d'octobre 2015, la société EGISOL a modifié la cote d'implantation des équipements sensibles à l'eau et des produits polluants, avec une cote NGF de 57,50 m (soit la crue de référence + 0,20 m) et non NGF 57,30 m.

Qu'est-ce qui justifie aujourd'hui d'avoir rajouté 20 cm au-dessus de la cote de la crue de référence (cf. p. 74), pour la mise hors d'eau des équipements sensibles ?

La réponse se trouve dans le mémoire en réponse du pétitionnaire (§ 10-7 du Rapport d'enquête publique), qui indique que « *La commune de Bordères-et-Lamensans ne dispose pas d'un PPRI mais le règlement de la zone Ux, dans laquelle le projet est situé, prend en considération l'aléa inondation, notamment au travers de la prescription suivante : mettre hors d'eau les planchers (soit la cote de la crue de référence + 20 centimètres)* ». Autrement dit, le projet initial ne respectait pas le règlement de zone.

Ce mémoire en réponse nous apprend également qu' « *Une note relative au contexte hydrologique et aux conditions hydrauliques du site a été produite en tenant compte de toutes les données disponibles.* », Cette note a semble t'il été produite lors de la concertation avec les services de l'Etat puisqu'elle ne figurait pas dans le dossier initial.

Cependant les données disponibles n'étaient relatives qu'aux crues de l'Adour alors que la submersion des terrains du projet, comme cela est rappelé à plusieurs reprises (p. 40 du Mémoire en réponse, p. 76 de la note) est liée à la mise en charge du ruisseau du Pont du Pilate et des fossés situés en périphérie du site, dont les eaux ne peuvent correctement s'écouler en aval, au droit du franchissement de la voie ferrée.

Page 76

Il est écrit que « *L'observation des récents épisodes de crue, dont la crue de 2014 qui a submergé les terrains confirme cette situation* » (situation précisée au bas de la page 75).

A noter que malgré la demande du Commissaire enquêteur (réserve n° 3) faite à la SAS Egisol d'effectuer une analyse des crues de 2013 et 2014, cette analyse n'apparaît pas dans le nouveau dossier et seule la crue de 2014 est évoquée.

Cependant l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 28 janvier 2016, indique page 2/5 que « *les services de l'État en charge de la prévention des risques ont précisé que les épisodes de crues de 2013 et de 2014 ayant submergé l'emprise du projet correspondaient à un débit de l'Adour inférieur de 60 % à celui de la crue de référence de 1952 prise en compte par EGISOL et que ces inondations semblaient donc davantage relever de débordements locaux (fossés, ruissellement, ...) que d'un débordement du fleuve Adour.* »

La Fédération SEPANSO Landes déplore le fait que le pétitionnaire continue de ne raisonner que par rapport à une crue de l'Adour et qu'en conséquence, il n'y ait eu aucune avancée sur cette question du risque inondation, entre les 2 versions du projet.

Modifications relatives au paysage

Page 77

Une nouvelle étude paysagère, réalisée en août 2015 par le cabinet PHYSALIS, est jointe au dossier EGISOL de novembre 2015.

La Fédération SEPANSO Landes, comme l'autorité environnementale, note que les nouvelles mesures d'insertion paysagère proposées permettront de limiter l'impact du projet, mais tient à rappeler qu'il ne s'agissait pas d'un des principaux enjeux du territoire (cf. p. 2/11 de l'Avis de l'Autorité environnementale de 12 mai 2015).

Conclusion

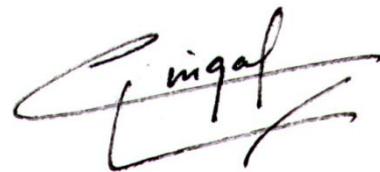
La Fédération SEPANSO Landes tient à souligner que les compléments apportés dans la version d'octobre 2015 de la demande d'autorisation d'exploiter ne remettent pas en cause les observations qu'elle avait faites lors de la première enquête publique, dans la mesure où ces compléments (hors étude paysagère) ne lui apparaissent pas significatifs.

Ainsi, compte-tenu :

- des multiples nuisances (bruit, odeurs, poussières, trafic, ...) générées par l'activité de cette unité,
- de l'absence, dans l'étude d'impact, des modalités de suivi par le pétitionnaire concernant les impacts potentiels (plus particulièrement le trafic, le bruit et les odeurs) des futures installations (pourtant recommandation n° 1 du Commissaire enquêteur),
- que la société EGISOL dans son dossier d'octobre 2015 ne s'exprime pas sur la recommandation n° 2 du Commissaire enquêteur de créer une commission de suivi de site,
- de l'absence d'avancées sur la question du passage d'un convoyeur au-dessus de la voie ferrée (pourtant réserve n° 2 du Commissaire enquêteur) et notamment de l'obtention des autorisations nécessaires auprès de RFF et de la SNCF,
- d'une implantation en zone inondable sans que la question ait été correctement traitée (analyse des crues de 2013 et 2014 – pourtant réserve n° 3 du Commissaire enquêteur -, modélisation hydraulique), et sans aucune amélioration de la situation actuelle,

la Fédération SEPANSO Landes vous demande, Monsieur le Commissaire enquêteur, de rendre un avis défavorable à l'implantation d'une unité de méthanisation sur le site projeté.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Vice-Président Fédération SEPANSO Aquitaine
Administrateur de France Nature Environnement

georges.cingal@wanadoo.fr